

Bruxelles, le 30 juin 2020
(OR. en)

9251/20

FIN 419
FSTR 122
REGIO 160
CULT 33

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	29 juin 2020
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	8838/20
Objet:	Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 08/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les investissements de l'UE dans les sites culturels gagneraient à être mieux ciblés et coordonnés" - Conclusions du Conseil (29 juin 2020)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 08/2020 de la Cour des comptes européenne, intitulé "Les investissements de l'UE dans les sites culturels gagneraient à être mieux ciblés et coordonnés", approuvées par voie de procédure écrite par le Conseil de l'Union européenne le 29 juin 2020.

**Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 08/2020 de la Cour des comptes européenne
intitulé**

**"Les investissements de l'UE dans les sites culturels gagneraient à être mieux ciblés
et coordonnés"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- 1) SALUE le rapport spécial n° 08/2020 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée la "Cour") et les observations de la Commission y afférentes;
- 2) NOTE que l'audit de la Cour décrit dans le rapport a examiné plusieurs fonds et instruments de l'Union qui investissent dans la culture. Cet audit a été centré sur l'efficacité et la viabilité des investissements de l'Union dans les sites culturels financés au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER). Il a porté sur les périodes de programmation 2007-2013 et 2014-2020, ainsi que sur des propositions législatives concernant la période de programmation postérieure à 2020;
- 3) PREND NOTE des conclusions du rapport, à savoir notamment que:
 - le cadre stratégique pour l'action culturelle de l'UE est complexe et ne se reflète que partiellement dans les financements prévus;
 - la Commission a développé plusieurs initiatives susceptibles de promouvoir les sites culturels, mais la coordination avec les modalités de financement de l'UE est encore limitée;
 - le FEDER est un instrument structurant et essentiel pour les investissements de certains États membres dans les sites culturels, mais ces investissements ne sont pas considérés comme une priorité du FEDER, dont l'objectif principal est de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale;
 - les investissements relevant du FEDER dans les sites culturels ont été essentiellement centrés sur des objectifs économiques et, dans une moindre mesure, sur des objectifs sociaux et culturels;

- une attention accrue devrait être accordée à la viabilité des sites culturels, étant donné qu'il faut veiller à la viabilité à chaque phase du projet;
- 4) NOTE que le seul fonds de l'UE destiné exclusivement à la culture, le programme Europe créative, est limité en termes de financement, tandis que le soutien en faveur de la culture que d'autres fonds de l'UE prévoient vise principalement à réaliser d'autres priorités et objectifs de l'UE, tels que le développement urbain et régional, le développement des entreprises et du tourisme;
- 5) SOULIGNE que le FEDER est la principale source de financement de l'UE pour les investissements dans les sites culturels, bien que les dépenses en faveur de la culture ne représentent qu'une petite partie du budget global du FEDER;
- 6) RECONNAÎT qu'il est nécessaire de promouvoir des principes de qualité dans les projets liés à la culture;
- 7) CONSIDÈRE que le rapport contribue utilement aux réflexions de la Commission et des États membres sur la manière d'améliorer encore leurs travaux sur les investissements de l'UE dans les sites culturels;
- 8) SOUSCRIT dans une large mesure aux observations de la Commission sur les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Cour, à savoir notamment que:
- le cadre stratégique actuellement en place pour la culture, y compris les objectifs stratégiques et opérationnels, devrait être amélioré;
 - en coordination avec les États membres, la Commission devrait examiner l'utilisation de financements tant publics que privés pour sauvegarder les sites patrimoniaux de l'Europe;
 - la viabilité des sites culturels financés par différents fonds et instruments de l'Union devrait être favorisée;
 - des mesures plus ciblées pour préserver les sites patrimoniaux devraient être prises lors des négociations sur les programmes opérationnels pertinents.